

OBJET :

SAISON CULTURELLE 2023/2024
Ensemble Stravaganza – White Feet – La Machine de Turing
Sixun – Le jour se lève encore

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la saison culturelle du Centre Culturel René-Char, il est signé :

- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'association La Follia pour le spectacle Ensemble Stravaganza qui aura lieu le samedi 20 janvier 2024
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et La Clique Production pour le spectacle White Feet qui aura lieu le samedi 16 mars 2024
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et SAS Atelier Théâtre Actuel pour le spectacle La Machine de Turing qui aura lieu le vendredi 26 janvier 2024
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Antepima pour le concert Sixun qui aura lieu le vendredi 24 mai 2024
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Le Pas de l'Oiseau pour le spectacle Le jour se lève encore qui aura lieu le mardi 28 mai 2024.

Article 2 :

Les dispositions concernant l'exécution des représentations sont précisées dans les contrats de cessions, annexés à la présente décision.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 06 juin 2023
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée,
Martine THIÉBLEMONT







CONTRAT DE CESSION des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Association « La FOLLIA »
Association loi 1901 N° W043000071
36 hameau de Chanteclerc, rue Beethoven – 04000 Digne-les-Bains
N°Siret : 527 955 298 00015
Code APE : 9499Z
Licence de spectacle : 2 - 1062059
Représentée par Madame Véronique TOUSSAINT, en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

Et

Mairie de Digne-les-Bains
Forme juridique : Collectivité territoriale
Signataire : Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Siège social : Centre culturel René-Char - Service culture / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Siret : 21040070100012
APE : 8411Z
Licences : n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes Stephan Dudermel [violon baroque], Ronald Martin Alonso [viole de gambe], Thomas Soltani [clavecin] nécessaires à la présentation de la formation :

Ensemble Stravaganza

B- L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de l'église pour la représentation.
LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu susnommé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 – LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

1.2 – LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation du spectacle susnommé.

Date : Samedi 20 janvier 2024 à 20h30

Heure :

V. T

MT

Lieu : Centre culturel René-Char

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

2.2 - LE PRODUCTEUR fournira tous éléments artistiques nécessaires à la représentation.

2.3 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe de la présente convention les conditions techniques générales du spectacle : une fiche technique et une présentation détaillée du programme musical (Annexe n°1 et Annexe n°2).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation du spectacle en ordre de marche et conforme à la fiche technique, il sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR le jour de la représentation pour effectuer les réglages.

3.2 - L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

3.3 - L'ORGANISATEUR garantit au PRODUCTEUR un quota de 4 Invitations

3.4 - L'ORGANISATEUR fait siennes des déclarations à la SACEM et aux diverses administrations et il prendra à sa charge les droits d'auteurs (si applicable) et les taxes relatives au spectacle.

3.5 - L'ORGANISATEUR assurera les transferts gare SNCF - salle, salle- lieu d'hébergement- salle.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de la représentation, la somme de **2200 € TTC** (deux mille deux cent euros):

Seront également à la charge de l'organisateur :

- Défraiement des musiciens depuis Lyon et Paris, base forfaitaire de 500 euros **TTC**
- Hébergement de deux des musiciens en chambres simples pour la nuit du 20 janvier 2024
- Défraiement du déjeuner au tarif syndac pour chacun des musiciens (19,40 euros).

ARTICLE 5 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR **2200 € TTC**, ainsi que le défraiement des musiciens, sera réglée par virement bancaire en contrepartie d'une **facture datée du jour du spectacle**. Le virement sera effectué dans un délai de 30 jours, à réception de facture, suite au service fait.

V-T

NT

ARTICLE 5 - PROMOTION / COMMUNICATION

5.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisuelles d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel de la représentation nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 7 - DURÉE ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Le présent contrat est applicable à compter de la date de la signature et pour la durée de l'opération envisagée.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 - L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert et de la résidence de création dans son lieu.

8.2 - Le PRODUCTEUR garantit la couverture en matière d'assurance pour la responsabilité civile et le rapatriement des artistes concernés par l'opération.

8.3 - Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 9 - ANNULATION / REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Les deux parties s'efforceront néanmoins de créer les conditions favorables à un report de l'opération.

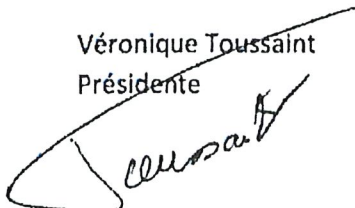
ARTICLE 10 - Litige

Tout litige pouvant intervenir dans l'application du présent contrat sera réglé par voie amiable et le cas échéant, remis à l'appréciation du Tribunal administratif.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 avril 2023,
en deux exemplaires,

Le PRODUCTEUR

Véronique Toussaint
Présidente



L'ORGANISATEUR

Patricia GRANET-BRUNELLO,
en sa qualité de Maire

Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA CLIQUE PRODUCTION

Adresse du siège social : CMCI, 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille
Tél. : 09 81 63 30 98
Numéro de licence : PLATESV-R-2022-004766 / PLATESV-R-2022-004767
N° TVA intracommunautaire : FR25 518 760 822
Siret : 518 760 822 000 16
Code NAF/APE : 9001 Z
Représentée par : Arnaud AMAT, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'

d'une part,

ET

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Adresse du siège social : Centre culturel René-Char - Service culture / Mairie 45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Tél : 04 92 30 87 10
Numéro de licence : PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361
N° TVA intracommunautaire : FR29210400701
Siret : 210 400 701 00012
Code NAF/APE : 8411Z
Représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée 'L'ORGANISATEUR'

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

White Feet

Pour lequel il s'est assuré le concours des 2 (deux) musiciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Lieu du concert : Palais des Congrès Gérard Gastinel
Adresse : 1 Pl. de la République, 04000 Digne-les-Bains

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

DATE : Samedi 16 mars 2024
HEURE : 20h30
DURÉE : de 75 minutes

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

MT

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

- a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **75 minutes** hors entracte et assurera la responsabilité artistique de la représentation.
- b) En qualité de PRODUCTEUR, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par l'ORGANISATEUR.
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
- c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.
- d) Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse - biographie – affiches - CDs.
- e) Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

- a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

- b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR les horaires de balances au minimum deux semaines avant la date de représentation.

- c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

- d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

- e) L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES :

Les parties conviennent que l'accès au spectacle est payant. Le prix d'entrée est librement fixé par l'organisateur (de 6€ à 18€). La jauge du lieu de représentation est de 600 (six cents) personnes maximum.

MT

ARTICLE 4 - PRIX :

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

Frais artistiques et frais de transport : **1300€ (mille trois cent euro) HT**

Majorée de : **71,50€ (soixante et onze euros et cinquante centimes)** correspondant au montant de la TVA en vigueur de 5,5%

Soit un budget global de : **1371,50€ (mille trois cent soixante et onze euros et cinquante centimes) TTC**

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué par virement bancaire à réception de la facture à l'issue de la représentation, dans un délai maximum de 3 (trois) semaines.

Coordonnées bancaires : Titulaire du Compte : La Clique Production domicilié au CMCI 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille

Banque : Société Marseillaise de Crédit ; Domiciliation : Marseille Monticelli ; Code Banque : 30077 ; Code agence : 04903 ; Numéro de compte : 18586700200 ; Clé RIB : 43 ; IBAN : FR76 3007 7049 0318 5867 0020 043 ; BIC : SMCTFR2A

ARTICLE 6 – TRANSFERTS, HÉBERGEMENT, REPAS :

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

Hébergement : **pour 2 (deux) personnes le soir de la représentation, soit le 16 mars 2024, dans 2 (deux) chambres single**

Restauration : **repas chaud pour 2 (deux) personnes, le soir de la représentation et le petit déjeuner le lendemain**

Catering : **Fruits, gâteaux, fruits secs, jus, eau, bières etc**

ARTICLE 7 – FICHE TECHNIQUE :

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique qui fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR – TVA - TAXES :

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de toutes les taxes afférentes au spectacle.

En cas de représentation à entrée gratuite, la taxe fiscale sur les spectacles de variétés (CNM) sera versée par le PRODUCTEUR, selon la loi N° 2003 – 1312 du 30 décembre de finances rectificative pour 2003 (cf: article 76 IV).

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 - ASSURANCES :

A) LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

B) L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

C) Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

D) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

nr

ARTICLE 11 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure y compris l'incapacité ou la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'annulation du présent contrat du fait de l'ORGANISATEUR dans un délai inférieur à un mois avant le concert maintiendrait le paiement de la prestation dans son intégralité.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes. Conformément à l'Article 1134 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Marseille.

Fait en deux exemplaires, le 14/04/2023
A Marseille,

LE PRODUCTEUR :
La Clique Production
Arnaud AMAT

L'ORGANISATEUR :
Mairie de Digne les Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

SARL LA CLIQUE PRODUCTION
CMCI - 2 rue Henri Barbusse
13001 Marseille
N° SIRET : 51876082200016


Pour le Maire
Adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT



SAS ATELIER THEATRE ACTUEL
5 rue La Bruyère
75009 PARIS
France
01 53 83 94 94 - ata@atelier-theatre-actuel.com

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SAS ATELIER THEATRE ACTUEL - au capital de 88 000 Euros
Dont le siège social est 5 rue La Bruyère
75009 PARIS
France
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 398 295 675
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude HOUDINIERE, et/ou par ses Directeurs, Madame Fleur HOUDINIERE ou Monsieur Thibaud HOUDINIERE.
Titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle PLATESV-R-2020-002119, PLATESV-R-2020-001927 et PLATESV-R-2020-001928
TVA Intracommunautaire: FR0639829567500035 - APE : 9001Z. Adhérent au SNES

Ci-après dénommée « Le Producteur »

D'UNE PART

ET

MAIRIE DIGNE LES BAINS
Dont le siège social est au Centre culturel René Char
45 avenue du 8 mai 1945
04000 Digne les bains
SIRET numéro 210 400 701 000 12
Représentée par Patricia Granet Brunello, en qualité de Maire
Titulaire de la (les) licences d'entrepreneur de spectacle n° N° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361
TVA intracommunautaire : FR 32315654727
Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée « L'Organisateur »

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré la participation des artistes nécessaires à la représentation.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du Palais des Congrès de Digne-les-Bains 1 Place de la République 04000 Digne-les-Bains France.

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :****ARTICLE 1 - OBJET**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'Organisateur une représentation du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité:

Titre de l'œuvre : LA MACHINE DE TURING

Auteur : Benoit Solès

Metteur en Scène : Tristan Petitgirard

Production : Atelier Théâtre Actuel, Morcom Prod, Acmé, Fiva Productions et le Théâtre Michel

Le vendredi 26 janvier 2024 à 20:30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle en ordre de marche entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur assumera également le transport du décor, les voyages, l'hébergement et les défraiements de l'ensemble du personnel attaché au spectacle. Hormis les transferts gare SCNF de Digne les Bains-hôtels-lieu de représentation qui seront pris en charge par l'Organisateur

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dans la limite de 50 affiches de 40 x 60 cm. Si l'Organisateur estime nécessaire d'utiliser un plus grand nombre d'affiches, le nombre d'affiches suivantes sera fourni par le Producteur et facturé à l'Organisateur, au prix de 0,60 euros HT l'affiche supplémentaire et 50 euros HT de frais de port.

- La fiche technique du spectacle (annexée au présent contrat).

- Une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois au moment du passage dans le théâtre concerné, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I.

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il en avvertirait celui-ci avant la signature du présent contrat et le mentionnerait clairement dans la fiche technique du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. Ce

personnel devra avoir les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre, et au bon déroulement du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'Organisateur mettra à la disposition de la troupe des boissons non alcoolisées (eau minérale, sodas, jus de fruit) pour lui permettre de se désaltérer à l'issue du raccord et pendant la représentation, ainsi qu'un léger en-cas (taboulé, jambon, pommes, pain, fromage, gâteaux, fruits frais, fruits secs).

L'Organisateur aura à sa charge les transferts gare SCNF de Digne les Bains-hôtels-lieu de représentation et retours.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

L'Organisateur aura à sa charge dans la limite de 2% au titre des droits musiques de Monsieur Romain Trouillet. L'Organisateur aura également à sa charge les droits de mise en scène pour Monsieur Tristan Petitgirard à hauteur de 4% avec un minimum garanti de 500 euros (cinq cent euros) via la SACD

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie/l'acheteur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la «contribution diffuseur» de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution est à effectuer par le responsable de la billetterie/l'acheteur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (voir conditions particulières article 13) ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Pour cela, l'Organisateur enverra à l'organisme correspondant le bordereau de recettes afin que celui-ci puisse établir un avis de taxe qui sera envoyé à l'Organisateur afin qu'il puisse s'acquitter du paiement correspondant.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et suivra scrupuleusement les mentions obligatoires rappelées dans l'Article 1 et les respectera ; ainsi que la distribution complète, communiquée par Atelier Théâtre Actuel, et correctement orthographiée de l'équipe artistique.

Il utilisera uniquement les documents de communication fournis par Atelier Théâtre Actuel (affiche de tournée, photographies et crédits correspondants, distribution à jour, dossier de présentation, etc...). Si pour des raisons de charte graphique, l'Organisateur était amené à faire une affiche différente de celle d'Atelier Théâtre Actuel, elle devrait être soumise à Atelier Théâtre Actuel pour validation.

Le nom et le logo d'ATELIER THEATRE ACTUEL et des éventuels coproducteurs figureront dans toute publicité faite par les soins de l'Organisateur.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.

ARTICLE 5 - PRIX



L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Cachet 10750.00 €

Total HT 10750.00 €

Total TVA 591.25 €

Total TTC 11341.25 €

L'Organisateur s'engage à communiquer également au Producteur le montant de la recette auteur, ou à défaut la recette brute, ceci afin de permettre le calcul des droits dus à certaines catégories de personnel (metteur en scène, décorateur, etc.).

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Sur présentation de facture, le règlement des sommes dues au Producteur (cf Article 5) sera effectué de la manière suivante :

Par virement bancaire au compte n°0916 001 9247 ouvert auprès de la Banque HSBC - 3, rue des Mathurins 75009 Paris IBAN FR76 3005 6009 1609 1600 1924 783 - BIC CCFRFRPP

- 30% du prix TTC, soit 3 402,37€ (trois mille quatre cent deux euros et trente sept centimes), à la signature du présent contrat,
- 70% du prix TTC soit 7 938,88 € (sept mille neuf cent trente huit euros et quatre vingt huit centimes), à l'issue de la représentation.

En raison des dispositions prises par la Direction Générale des Finances Publiques concernant la facturation électronique, l'Organisateur s'engage à retourner simultanément au Producteur le présent contrat dûment signé accompagné du bon de commande 2023 (celui de 2024 sera engagé en janvier 2024). Le Producteur ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée si le spectacle objet du présent contrat ne pouvait être présenté, faute de réception du bon de commande complété, daté et signé dans les délais requis.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le 26 janvier 2024, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, pour permettre d'effectuer les montages, les réglages et d'éventuels raccords.

L'Organisateur devra effectuer le pré montage lumière du spectacle avant l'arrivée de l'équipe technique de tournée.

Les démontages et les rechargements seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Producteur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. L'Organisateur quant à lui déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle - objet du présent contrat - devra faire



l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficie avec l'autorisation expresse de l'Organisateur, dans le respect des règles de sécurité et d'accueil des spectateurs.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord particulier entre les parties.

ARTICLE 10 - CAPACITE DE LA SALLE - INVITATIONS

L'Organisateur devra mettre à disposition du Producteur à titre gracieux pour les artistes et le service de la tournée 10 places d'invitations. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 - BILLETTERIE

L'Organisateur est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 12 - RESOLUTIONS DIVERSES

Le bénéfice des concessions (vestiaires, vitrines et écrans publicitaires, bar, confiserie, etc.) restera acquis à l'Organisateur.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIERES

Depuis 2012, l'impôt - taxe fiscale sur les spectacles n'est plus collecté par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) mais directement par l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé). A cet effet, en tant qu'émetteur de la billetterie, il appartient à l'Organisateur d'envoyer à l'ASTP le bordereau de recette du spectacle dès le lendemain de la représentation afin que cette dernière puisse émettre l'avis d'imposition : Association pour le Soutien du Théâtre Privé - 48 rue Laborde - 75008 PARIS.

ARTICLE 14 - RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence ; seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Dans le cas où la maladie dûment constatée ne relèverait pas du cas de force majeure, les deux parties réuniront tous leurs efforts pour que la représentation puisse être reportée à une date ultérieure.

Le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le Producteur à l'Organisateur.

ARTICLE 14 BIS : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT Le Coronavirus Covid-19 ainsi que ses mutations et variants

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 ainsi que ses mutations et variants, les

deux parties souhaitent apporter, conformément aux recommandations des Syndicats, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (Covid-19 ainsi que ses mutations et variants) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention serait résiliée, mais un accord amiable serait recherché qui tendrait à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement. L'Organisateur s'engage à indemniser le Producteur, et les parties conviendraient des modalités de cette indemnisation calculée sur la base de 20% du prix de cession hors TVHR

Le Producteur s'engage à rembourser à l'Organisateur l'acompte éventuellement déjà versé.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties pourront se rapprocher de leurs syndicats respectifs en vue d'une résolution des conflits à l'amiable.

A défaut de conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Toute annulation devra être communiquée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait l'obligation de verser au Producteur une indemnité de :

- Si plus d'un mois avant la date, l'indemnité sera égale au prix HT hors TVHR soit la somme de 8 000 € (huit mille euros) augmentée de la TVA au taux légal en vigueur le jour de la facturation
- Si moins d'un mois avant la date, l'indemnité sera égale au prix total HT soit la somme de 10 750 € (dix mille sept cent cinquante euros) augmentée de la TVA au taux légal en vigueur au jour de la facturation.

Fait à Paris, le 05/04/2023 en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Nombre de mots rayés nuls :

Faire précéder la signature de la mention :
"Lu et approuvé"

Signé le ...Lundi 17 avril 2023...

LE PRODUCTEUR

Paraphe du PRODUCTEUR

Signé le ...24/6/2023...

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE VIVANT (France)

ENTRE LES SOUSSIGNEES		
ANTEPRIMA	ET	Mairie de Digne-les-Bains
10, place du général Catroux 75017 Paris France Représentée par Reno Di Matteo En qualité de Gérant Licences : PLATESV-R-2021-005641 / PLATESV-R-2021-005644 SIRET : 450 419 387 000 52 APE : 9001Z N° TVA : FR 614 504 19387 Tél. : 01 45 08 00 00 @ :		Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie 45 avenue du 8 mai 1945 45, avenue du 8 mai 1945 04000 Digne-les-Bains France Représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO En qualité de Maire Licences : PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361 SIRET : 21040070100012 APE : 8411Z N° TVA : FR29210400701 Tél. : 04 92 30 87 10 @ :
Ci-après dénommée "PRODUCTEUR" D'une part		Ci-après dénommée "DIFFUSEUR" D'autre part

PREAMBULE

1. Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle. Il garantit qu'il dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qu'il en est légalement dispensé. Il souhaite organiser une représentation du Spectacle.
2. Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du LIEU aux dates spécifiées, visés dans les Conditions Particulières.
3. Les parties se sont entendues, après une phase de libre négociation, sur les termes et conditions du Contrat.
4. Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document antérieur ayant le même objet.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. CARACTERISTIQUES DU SPECTACLE («SPECTACLE»)

SPECTACLE / ARTISTE : Sixun / Sixun (ci-après « l'Artiste »).

Durée : 90 minutes environ

2. DATE & HEURE DE LA REPRESENTATION

Date: vendredi 24 mai 2024 à 20:30

Les dates et horaires du Spectacle seront fixés en accord avec le PRODUCTEUR.

S'il y a lieu, la première partie devra impérativement être validée par le PRODUCTEUR.

Paraphe:

MT g



3. LIEU DE LA REPRESENTATION (« LIEU »)

LIEU : Palais des congrès

Adresse : 1 Place de la République 04000 DIGNE-LES-BAINS France

Capacité du LIEU : 800 places

Configuration : Assise et debout / Placement libre

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. RÉMUNÉRATION DU PRODUCTEUR

Prix de cession : 11 250,00€ € H.T, augmenté de la TVA applicable à la date du SPECTACLE (5, 5%). Payable par virement bancaire uniquement.

Contrat de cession 11250.00 €

Total HT 11250.00 €

Total TVA 618.75 €

Total TTC 11868.75 €

onze mille huit cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes

4.2. ACOMPTES / ÉCHÉANCIER

Facture d'acompte de 30% 3560.625 € à la signature du contrat Virement bancaire

Facture de solde 8308.125 € 24/05/2024 Virement bancaire

4.3. RIB DU PRODUCTEUR

HSBC - IBAN : FR76 3005 6009 1709 1702 5628 430 - BIC : CCFRFRPP

4.4. TECHNIQUE ET LOGISTIQUE :

Le DIFFUSEUR prendra en charge :

Les repas chauds complets (entrée, plat, fromage, dessert, boissons) :

- dîner pour 11 le vendredi 24 mai 2024

/ Pas de défraiement repas, réservation et paiement du restaurant à la charge de l'ORGANISATEUR

Les hébergements dans un hôtel 3*** minimum :

- 1 personne(s) la nuit du jeudi 23 mai 2024, 1 Single(s)

- 11 personne(s) la nuit du vendredi 24 mai 2024, 11 Single(s)

Les transferts locaux (depuis la gare SNCF de Digne-les-Bains)

La Fiche technique et le backline

4.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Aucune

5. BILLETTERIE

À la charge du DIFFUSEUR

Le prix des places : de 17€ à 25€

Paraphe:

MT

SPECTACLE représenté moins de 141 fois (cf. Article 89 ter, annexe III du CGI) : **OUI**

INVITATIONS PRODUCTEUR : 20 par séance, dans la meilleure catégorie.

Un point des ventes sera envoyé chaque mardi et vendredi au PRODUCTEUR.

6. PROMOTION

6.1 MATÉRIEL

Matériel fourni par le PRODUCTEUR à la demande et selon disponibilités

Non défini

6.2. PARTENAIRES MEDIAS AUTORISES

Non défini

Les Conditions Générales applicables au 01/10/2022 attachées aux présentes font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné signé sous trente jours à compter de la date d'envoi et dûment signé par les deux Parties, accompagné de son éventuel acompte. **AUCUNE MISE EN VENTE NE PEUT AVOIR LIEU SANS SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT** ; A défaut, il est considéré comme accepté dans tous ses termes.

SIGNATURES :

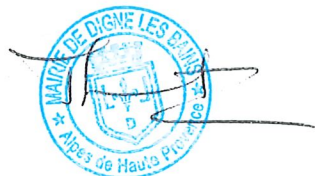
- ☐ Signature **électronique** : Fait à la date d'horodatage de signature par le dernier signataire, chacun recevant son exemplaire signé par l'intermédiaire de CEGEDIM.
- ☐ Signature **manuscrite** : Fait à Paris le 17/03/2023.

LE PRODUCTEUR :


antéprima
productions

DIFFUSEUR :

Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT



CONDITIONS GENERALES - cession de représentation France (applicables à compter du 01/10/2022)

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, par ordre décroissant de priorité : les Conditions Particulières (« CP »), en ce compris le préambule, les éventuelles Annexes attachées aux Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales (« CG »). En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions des CP (en ce compris les Annexes) et des CG, les dispositions des CP prévalent.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Sous réserve du parfait paiement des sommes visées au contrat, le PRODUCTEUR concède au DIFFUSEUR, qui l'accepte dans les conditions du Contrat, le droit de représentation du Spectacle dans le LIEU.

Le Spectacle désigne la création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du PRODUCTEUR pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation. Le Spectacle est celui désigné aux CP.

En cas de Festival offrant une programmation sur plusieurs scènes, le DIFFUSEUR s'engage à ce qu'aucun autre concert n'ait lieu pendant le Spectacle. Dans le cas contraire, le DIFFUSEUR devra en informer le PRODUCTEUR, avant la signature du présent contrat, pour éventuellement déterminer les garanties assurant que les spectacles concomitants ne représentent aucune nuisance sonore les uns pour les autres.

En cas de plateau multi-artistes et/ou de 1ères(s) partie(s), le choix des Artistes participants et leur ordre de passage devront impérativement être soumis au PRODUCTEUR pour validation dès que le DIFFUSEUR en aura connaissance (impérativement avant toute mise en vente de la Billetterie).

Il ne pourra y avoir de 1ère partie sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR se réserve le droit de choisir une éventuelle 1ère partie.

Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le Spectacle, aux dates, heures, et dans le LIEU selon les conditions définies au Contrat, lequel ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les Parties. Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations.

ARTICLE 2 - DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la plus tôt des deux dates : à compter de sa signature par les parties ou à la mise en vente de la Billetterie et prendra fin au complet paiement de toutes sommes prévues aux CP.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 Sous réserve du parfait paiement des sommes visées au contrat, le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations du Spectacle dans le LIEU. Le PRODUCTEUR fournira les décors, meubles, et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation et les éventuelles spécifications indiquées au paragraphe "Technique et Logistique" des CP. Le Producteur, sauf avis contraire des CP, en assurera le transport aller et retour. Dans le cas où les équipes du PRODUCTEUR se déplaceraient en train ou en avion, le DIFFUSEUR prendra en charge les transferts locaux.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

3.2 Conditions techniques : Le PRODUCTEUR fournira la Fiche technique dès que possible. Le DIFFUSEUR s'engage à respecter la Fiche technique et à mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens nécessaires afin de s'y conformer. L'absence d'observation(s) écrites du DIFFUSEUR au Producteur vaudra acceptation pleine et entière par lui de l'ensemble des termes de ladite Fiche technique qui sera, dès lors, réputée faire partie intégrante du Contrat. Son non-respect entraînera si bon semble au PRODUCTEUR la résiliation aux torts exclusifs du DIFFUSEUR.

Tout aménagement et/ou adaptation par rapport à la Fiche technique qui serait nécessaire sera impérativement exécuté par le DIFFUSEUR, à sa seule charge et devra être formalisé par écrit et validé formellement et préalablement par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Les frais découlant des obligations du DIFFUSEUR seront entièrement à sa charge.

Le DIFFUSEUR indemniserà le PRODUCTEUR contre toutes les revendications, les actions, les réclamations, les condamnations, qui seraient formulées à l'encontre du PRODUCTEUR provenant de n'importe quelle défaillance du DIFFUSEUR et aux garanties ou obligations que ce dernier a souscrites aux termes des présentes.

4.1 Généralités : Le DIFFUSEUR s'engage à ses frais et sous sa responsabilité à :

- recruter et mettre à disposition le personnel nécessaire à l'installation technique et, d'une façon générale, au bon déroulement du SPECTACLE
- fournir le LIEU de représentation en ordre de marche au service des représentations ;
- S'assurer le service général du LIEU : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité du Spectacle et du public ;
- à mettre à disposition du PRODUCTEUR le LIEU et la scène pour le montage à l'heure indiquée et selon les obligations fixées par la Fiche technique et/ou le Régisseur Général. Le non-respect de ce qui précède entraînera si bon semble au PRODUCTEUR l'annulation de plein droit sans mise en demeure préalable de la représentation aux frais et dépens du DIFFUSEUR ;
- fournir le personnel nécessaire au chargement et déchargement du matériel et l'installation technique, et à prendre en charge les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans sa mise à disposition ;
- fournir les équipements conformes à la Fiche Technique ainsi qu'aux spécifications « Technique et Logistique » des CP : Le DIFFUSEUR sera responsable de l'installation, la vérification, de l'ensemble des équipements utilisés à l'occasion de la Représentation du Spectacle, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires ;
- Effectuer le démontage et le rechargement à l'issue de la dernière représentation suivant le planning décrit dans la Fiche technique remise par le PRODUCTEUR.

Paraphe:

g
MT

Le DIFFUSEUR conservera la direction de son personnel et s'engage à évincer et remplacer immédiatement, sur simple demande du PRODUCTEUR, tout membre dudit personnel qui ne respecterait pas ces règles.

Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes pour les prestations et obligations qui lui incombent.

4.2 Sécurité, accueil : Le DIFFUSEUR s'engage à ses frais à :

- mettre en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de gardiennage, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle. Ces Personnes seront formées en fonction du LIEU et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.
- ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

Dans l'hypothèse où cette mission serait dévolue à une société de gardiennage et de sécurité, le DIFFUSEUR veillera à ce qu'elle exerce ses activités en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le DIFFUSEUR fera évacuer l'équipe du Producteur immédiatement aux premiers signes de conflit ou d'insécurité.

4.3 Accès au LIEU :

L'accès au LIEU sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et/ou démontage ainsi que pendant les répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à :

- recruter le personnel nécessaire à l'installation technique et, d'une façon générale, au bon déroulement du SPECTACLE ;
- ne pas laisser entrer dans le LIEU un nombre de spectateurs supérieur à la capacité mentionnée aux CP. Ce nombre inclut les servitudes du LIEU et les exonérés. En tout état de cause, il s'engage à ne pas dépasser la capacité imposée par la commission de sécurité compétente ;
- ne pas modifier la salle, la scène ainsi que la date, le LIEU et l'horaire du SPECTACLE spécifiés aux CP sans l'accord préalable du PRODUCTEUR ;
- respecter et/ou à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret 95-608 du 6 mai 1995, ou soient propres au LIEU, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR. Cette obligation est essentielle et déterminante ;
- respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et au bruit du SPECTACLE fourni, ainsi que la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, en conformité avec les obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail (notamment des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail sur la prévention des risques professionnels).

En cas de Spectacle en plein air, sauf autorisation écrite et préalable du PRODUCTEUR, aucun Spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Le DIFFUSEUR informera le PRODUCTEUR de la manière dont la scène est couverte ou non. Si le DIFFUSEUR prend la décision de changer de LIEU, il devra en informer le PRODUCTEUR avant le jour de la Représentation et faire en sorte que les caractéristiques techniques du LIEU de repli répondent aux conditions de la Fiche technique du Spectacle. Par ailleurs, En cas de conditions atmosphériques défavorables, le DIFFUSEUR s'engage à fournir des toiles et des bâches afin de couvrir le matériel se trouvant sur ladite scène ainsi que des tentes pour les régies. Si les conditions atmosphériques sont très ensoleillées, le DIFFUSEUR s'engage à fournir des toiles réfléchissantes contre la chaleur afin de couvrir le matériel de scène.

Si le PRODUCTEUR autorise le Spectacle en plein air, le DIFFUSEUR s'engage (i) à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public et (ii) souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du Spectacle.

En cas de Spectacle sous chapiteau, celui-ci devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations nécessaires sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du Spectacle.

4.4 Accueil de l'équipe du PRODUCTEUR : Dans le cas d'une balance programmée avant midi le jour du Spectacle, le DIFFUSEUR prendra contact avec le PRODUCTEUR pour étudier les solutions d'hébergement et de restauration la veille du Spectacle.

4.5 Obligations administratives & Taxes

a) **Autorisations :** Le DIFFUSEUR est seul responsable de l'obtention des autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du Spectacle (autorisation d'organiser le Spectacle, autorisation préfectorale pour le travail le dimanche, stationnement, etc.), permettant la (les) Représentation(s) du Spectacle dans le LIEU et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, gendarmerie, Secouristes, commission de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives. Il tiendra à la disposition du PRODUCTEUR copies desdites autorisations. En cas de retrait des autorisations administratives pour quelque raison que ce soit et notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif (réquisition des salles en période électorale...), le PRODUCTEUR se réserve la possibilité de résilier le contrat en application de l'article 12.1 ci-après.

b) **Droits et Taxes :** Le Diffuseur devra effectuer les déclarations préalables du spectacle auprès des organismes compétents.

- Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations et le règlement de divers droits et taxes : droits de propriété intellectuelle (SACEM, SACD), Contribution à caractère social et administratif et Contribution DIFFUSEUR Agessa/Urssaf incluses ainsi que le cas échéant les droits voisins, et notamment les droits relatifs à la mise en scène, taxe sur les spectacles et TVA (dont le montant est inclus dans le prix de la place) sur la totalité de recettes, et en assurera le paiement. Il garantit le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard. En cas de première partie les droits d'auteur seront à la charge du DIFFUSEUR. Pour le calcul des assiettes de perception de l'ensemble des droits énumérés ci-dessus, on retiendra la formule la plus favorable aux auteurs : le montant des recettes produites par la vente des places ou le montant de la recette assurée au Producteur.

Le DIFFUSEUR conservera à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles ainsi que diverses autres taxes telles que TVA sur les recettes. Il



garantit le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

Dans le cas d'un Spectacle gratuit : le PRODUCTEUR aura à sa charge la taxe fiscale. En revanche, dans l'hypothèse où le DIFFUSEUR céderait ce contrat à un tiers, sous réserve de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR, la notion de vendeur s'appliquerait au DIFFUSEUR qui sera alors redevable de la taxe fiscale.

4.6. Ventes annexes : Seul le Producteur peut vendre ou faire vendre des produits dérivés de la marque du Spectacle, de l'Artiste et/ou du nom et/ou de l'image et/ou du logo et/ou de la silhouette et/ou de tout attribut de la personnalité de l'Artiste.

Le DIFFUSEUR accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif lié au Spectacle et à ses artistes à la société détentrice des droits merchandising. Celle-ci pourra se faire représenter par le PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR réservera deux emplacements gratuits pour les stands de vente des produits merchandising susvisés, étant entendu qu'aucun droit de salle et/ou de concession ne sera dû à ce titre par le PRODUCTEUR et/ou tout tiers désigné par lui.

En tout état de cause, aucune vente des produits de type merchandising visés ci-dessus ne pourra avoir lieu dans l'enceinte et aux alentours du LIEU sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute vente de boissons, le DIFFUSEUR en informera le PRODUCTEUR. Toutes les modalités de cette vente étant fixées d'un commun accord. Les ventes ambulantes dans le LIEU, seront stoppées cinq minutes avant le Spectacle. Les éclairages des bars seront éteints durant le Spectacle ainsi que les enseignes publicitaires.

ARTICLE 5 - BILLETTERIE ET PRIX DES PLACES

5.1 Le PRODUCTEUR accorde par les présentes au DIFFUSEUR, qui accepte et s'oblige dans le cadre et en application expresse des dispositions des articles L.132-1 et suivants du code de commerce, le droit de vendre la billetterie du Spectacle. Le DIFFUSEUR est responsable de la billetterie, et prend à sa seule charge notamment :

- l'établissement, la mise en vente, l'encaissement de la billetterie et sa déclaration auprès de services fiscaux ;
- les coûts de la billetterie ;
- la mise en place des services et personnels de contrôle de la billetterie.

La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du DIFFUSEUR qui est expressément autorisé à recourir à tous tiers de son choix aux fins de distribution des billets .

5.2 Le prix des places du Spectacle est précisé aux CP. Le DIFFUSEUR est quant à lui responsable de déterminer la TVA applicable au Billet.

Le DIFFUSEUR s'engage à ce que les billets du Spectacle comportent toutes les mentions requises par la réglementation. Les mentions figurant sur le billet sont définies par les Parties et devront faire l'objet d'un Bon à Tirer préalable. Toute utilisation et/ou visuels (notamment logos et/ou marques des sponsors et partenaires média) non expressément validés engage la responsabilité du DIFFUSEUR.

Le Spectacle ne pourra être commercialisé, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. La mise en vente de la billetterie entraîne l'acceptation automatique du Contrat et l'exigibilité du Prix mentionné aux CP sous peine d'engager la responsabilité du DIFFUSEUR.

Toute opération promotionnelle type Vente-privée.com, Groupon, jeu concours, etc. (modalités, tarifs, etc.) est interdite sauf autorisation du PRODUCTEUR.

5.3 Un point des ventes sera envoyé chaque mardi et vendredi au PRODUCTEUR.

5.4 Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, Le DIFFUSEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-billetterie>. Le DIFFUSEUR garantit que le système informatique d'édition de la billetterie qu'il utilise, ainsi que les procédures mises en place sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993. Le DIFFUSEUR assure au PRODUCTEUR que le système informatique d'édition de la billetterie a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction des services fiscaux conformément à l'article 50 sexies 1-II du C.G.I.

ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIERES

6.1 En contrepartie du droit de représentation du Spectacle concédé au présent contrat, le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, le Prix forfaitaire et définitif précisé aux CP. Cette somme est exclusive des frais et dépenses à la charge du DIFFUSEUR aux termes des présentes.

Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le PRODUCTEUR n'aura à justifier a posteriori de son détail. Ce montant est accepté par le DIFFUSEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement, pour quelle que raison que ce soit, notamment au motif d'une insuffisance des recettes.

En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Contrat.

6.2 Modalité de Paiement : Le DIFFUSEUR s'engage à procéder, sur présentation de la facture correspondante (ou dans le délai spécifié sur la facture), au règlement de toute somme qui serait due par lui au titre du présent Contrat.

En toute hypothèse, nonobstant les acomptes prévus, la totalité du Prix mentionné aux CP devra être réglée par virement le jour même de la Représentation et impérativement avant l'entrée en scène de l'Artiste.

Les paiements susmentionnés devront être réalisés par le DIFFUSEUR et en aucun cas par des tiers. Si le PRODUCTEUR en fait la demande, le DIFFUSEUR remettra immédiatement copie du mandat ou de l'avis d'exécution du virement émanant de la banque au représentant désigné par le PRODUCTEUR dès que celui-ci en fera la demande.

Les sommes non réglées seront immédiatement exigibles sans aucune formalité.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT

Paraphe:

Signature

Tout enregistrement et/ou captation et/ou fixation et/ou diffusion, même partiel(le), du Spectacle, est formellement interdit(e), sauf accord préalable écrit du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Le Producteur et/ou tous tiers désignés par lui restera libre de procéder à toute fixation, enregistrement, captation et exploitation d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels du Spectacle, sous réserve de la régularisation de tous accords nécessaires avec les tiers relativement à de tels enregistrements, le DIFFUSEUR s'interdisant toute revendication d'un quelconque droit sur ces enregistrements.

En matière de publicité, de communication et d'information, le DIFFUSEUR fera valider préalablement le PRODUCTEUR :

- tout support mentionnant l'Artiste et/ou le Spectacle ou utilisant son image ; à défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité ;
- toute demande de reproduction par tous moyens ou tous supports type photographie, captation, et de représentation et/ou de mise à disposition par tous moyens et notamment par Internet, en entier ou par extrait, du Spectacle. Cette demande sera transmise aux ayants-droits concernés, le DIFFUSEUR faisant ensuite son affaire des autorisations nécessaires ;
- les demandes d'accréditation et les éventuelles demandes d'interviews devront être transmises au PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR ne pourra pas prendre pendant le Spectacle des photographies et/ou vidéos qu'il pourra diffuser sur son site Internet, ses réseaux sociaux et ses plaquettes commerciales au titre de la promotion de ses activités. Il en sera de même avec le visuel de l'affiche du Spectacle.

Le DIFFUSEUR s'interdit de réaliser ou faire réaliser toute promotion, publicité et/ou diffuser ou faire diffuser toute information sur les personnes physiques accompagnant le/les Artiste(s) et notamment les personnes à forte notoriété.

Dans le cadre d'un Festival, le DIFFUSEUR est autorisé à capter et procéder à une diffusion simultanée en live sur les écrans dit de rappel installés sur ou à côté de la scène où se déroulera la représentation du Spectacle, sans enregistrement des prestations ainsi captées (sauf les éventuelles reproductions temporaires techniquement indispensables aux besoins de la retransmission en direct). Cette captation sera limitée aux images, sans le son. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas utiliser les images captées à d'autres fins que la diffusion simultanée en live sur les écrans de rappel pendant la représentation de l'Artiste. Le présent accord ne confère au DIFFUSEUR aucun droits sur le contenu du Spectacle, ni sur les œuvres musicales interprétées, ni sur les prestations des interprètes. A défaut du respect desdites conditions, le DIFFUSEUR engage sa responsabilité tant vis-à-vis des producteurs du Spectacle, de l'Artiste, des ayants droit du Spectacle et de manière générale tous tiers qui aurait des droits sur le Spectacle et /ou ses captations.

Le DIFFUSEUR s'engage à faire respecter le présent article y compris pour l'ensemble de son personnel, ses employés et ses représentants ou les prestataires avec lesquels il contracterait à l'occasion des présentes.

ARTICLE 8 - PROMOTION - PARTENARIAT - SPONSORS

8.1 Promotion & publicité : Le DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour faire la promotion et la publicité du Spectacle et à utiliser exclusivement le matériel publicitaire remis et/ou agréé par le PRODUCTEUR. A défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité.

Il ne devra en aucun cas modifier, tronquer/faire des ajouts, réaliser des montages avec les visuels fournis par le PRODUCTEUR (et/ou le nom de l'Artiste et le titre du Spectacle) sans son accord préalable (notamment dans le cas de communications multi-Artistes, Festivals, programmation saison culturelle, etc.).

Toute exploitation par le DIFFUSEUR de l'image et des attributs de la personnalité de l'Artiste devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR. A défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité.

Le PRODUCTEUR mettra à disposition du DIFFUSEUR les éléments nécessaires à la publicité et promotion du Spectacle éventuellement précisés au sein des CP selon la quantité disponible qui sera déterminée ultérieurement. L'éventuel supplément de quantité et ses éventuels frais de port seront à la charge du DIFFUSEUR et feront le cas échéant l'objet d'une refacturation. Tout ce matériel de promotion est totalement interdit à la vente sous quelque forme que ce soit.

Pour illustrer sa programmation, le DIFFUSEUR pourra utiliser des photographies et/ou vidéos du Spectacle qui lui seront remis par le PRODUCTEUR afin de les faire figurer sur son site Internet, ses réseaux sociaux et ses plaquettes commerciales après validation préalable et écrite du PRODUCTEUR. Il en sera de même avec le visuel de l'affiche du Spectacle.

Le DIFFUSEUR pourra conserver à titre d'archives de ses activités uniquement les images et photographies fournies par le PRODUCTEUR ; leur diffusion est autorisée sur le site de l'Organisateur et ses réseaux sociaux pendant une durée de 5 ans. Nonobstant ce qui précède, durant cette période, Le DIFFUSEUR s'oblige à retirer des images et photographies utilisées sur demande expresse de l'Artiste et/ou de son Producteur. Cette disposition survivra à l'expiration du présent Contrat.

Le DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le nombre d'invitation visé aux CP.
Aucune publicité ne sera tolérée dans le LIEU, sauf accord préalable et écrit du Producteur.

8.2 Partenariats et Sponsors : Le PRODUCTEUR communiquera, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média et leurs conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors. Le DIFFUSEUR s'engage à s'y conformer.

Le DIFFUSEUR s'interdit et/ou s'engage à interdire toute association de l'un des éléments d'identification du Spectacle, avec une quelconque marque et/ou logo commercial(e), sauf accord préalable écrit du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat.

Aucune banderole, panneau ou toute forme de publicité ne sera apposé autour de la scène sans accord préalable du PRODUCTEUR. Toutefois, le PRODUCTEUR informera le DIFFUSEUR de la pose dans le LIEU de panneaux signalétiques liés aux partenariats média qui accompagnent le Spectacle qui s'engage à s'y conformer.

Aucune action de communication ne pourra être développée (dont partenaires institutionnels, médias ou privés) sur le nom et/ou l'image de/des artiste(s) de manière isolée, sans l'accord du PRODUCTEUR.

Aucune chaîne de télévision, station de radio, marque et/ou aucun logo commercial appartenant à tout service en ligne (fournisseur d'accès, lieux, etc.) et/ou

Paraphe:

tout opérateur ou service de téléphonie mobile et plus généralement aucun partenaire et/ou sponsor ne pourra être associé au Spectacle sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring en relation directe et/ou indirecte avec le Spectacle sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions précitées n'était pas respectée, les dispositions de l'article 12.1 ci-après s'appliqueront.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS COMMUNES

9.1 Respect de la réglementation sonore : Les Parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne. Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR et au DIFFUSEUR.

9.2 Fiscales & Sociales : Chaque Partie emploie, encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives aux conditions d'embauche des intermittents du Spectacle.

Chaque Partie remet à l'autre, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 et suivants et D.8222-5 du Code du travail, les documents requis par la législation relative au travail dissimulé. L'autre Partie pourra vérifier l'exactitude des informations figurant dans la documentation transmise (Conformément à la réglementation applicable notamment des articles L.3243-1 à 5, L.1221-10 à 12, L. 8222-1 à L.8222-3, D8222-5, L.8251-1, L.1221-13 et D. 8 222-5 du code du travail), par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité (cf. Article D. 243-15 du Code de sécurité sociale).e; chacune des Parties et datant de moins de 6 (six) mois ; (ii) K Bis de moins de 3 (trois) mois (iii) Liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à autorisation de travail, Ou attestation de non-emploi de travailleurs étrangers.

Elle remet à l'autre : (i) attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales lui incombant

Chaque partie s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants et prestataires.

Elle engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect du présent article et la garantit en cas de recours de tiers à ce titre.

Chaque Partie dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre Partie tant à son personnel, qu'à l'exécution de ses obligations sociales et fiscales.

Chaque Partie est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'organisation et la tenue du Spectacle.

Si une Partie constate de la part d'un salarié et/ou préposé de de l'autre Partie, ou de l'un de ses sous-traitants, un comportement de nature à troubler le bon déroulement du Spectacle, ou le bon fonctionnement de son entreprise, elle en avise immédiatement le représentant sur place de l'autre Partie afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

9.3 risques professionnels : L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur. Les Parties s'engagent ainsi à établir le plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité (cf. articles R. 4511 et suivants du Code du travail) dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remis par le PRODUCTEUR. La responsabilité globale de l'établissement dudit plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du DIFFUSEUR. En cas de défaillance, le DIFFUSEUR s'acquittera l'amende administrative qui pourrait être infligées aux Parties.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle, objet des présentes : lieu du Spectacle, DIFFUSEUR, PRODUCTEUR, prestataires et signé par les Parties et l'ensemble de leurs sous-traitants et/ ou prestataires.

Dans le cas où le LIEU fournirait son propre document unique pour l'évaluation des risques professionnels, le DIFFUSEUR devra en envoyer la copie.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR, et au DIFFUSEUR.

9.4 Responsabilité : Chaque Partie garantit l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

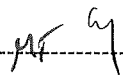
ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le DIFFUSEUR devra produire, à première demande copie des attestations des assurances datées de moins de 3 (trois) mois et ce dans les 48 heures suivant la demande.

10.1 Assurances du PRODUCTEUR : Il fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances obligatoires dans le cadre des obligations souscrites au titre du présent contrat et pour les risques lui incombant.

10.2 Assurances du DIFFUSEUR : Il devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du PRODUCTEUR, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle ; Ceci constituant une clause déterminante du présent contrat. Le DIFFUSEUR, ainsi que les compagnies d'assurances auxquelles il est rattaché et dont il se porte fort, renonçant par avance à tout recours contre le PRODUCTEUR à ce titre afin que ce dernier ne puisse être inquiété. Etant entendu que cette renonciation à recours n'est pas applicable si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale, au titre de l'article 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Paraphe:



En cas de Spectacle en plein air ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR s'engage à souscrire une police assurance couvrant les risques d'intempéries ; le contrat d'assurance correspondant devra notamment prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur du prix de cession visé aux CP.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit, sous contrôle d'huissier, de demander au DIFFUSEUR l'annulation du Spectacle si, à la suite d'intempéries, son exploitation met la sécurité des personnes (le public, le personnel local, le personnel de tournée, etc.) en danger.

ARTICLE 11 - ANNULATION En cas d'annulation du Spectacle, les recettes de billetterie seront remboursées aux clients. Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours ou réclamation à cet égard.

11.1 Force Majeure - Covid 19 et ses mutations : En cas de force majeure tels que ceux retenus par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi qu'en raison de la maladie ou de l'incapacité physique de l'artiste-interprète principal ou d'une personne indispensable au Spectacle dûment constatée par un médecin et justifiée par un certificat médical, entraînant l'impossibilité pour l'une des Parties d'assurer ses obligations, la Partie l'invoquant, s'engage à se rapprocher de l'autre Partie dans les meilleurs délais afin lui notifier la survenance de l'évènement. Dans cette hypothèse, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour convenir d'un éventuel report du Spectacle. En cas de non-report du Spectacle, le présent contrat sera résolu de plein droit, les Parties seront déliées de leurs droits et obligations sans qu'il soit besoin de formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre. Les acomptes déjà versés seront restitués. Aucune Partie ne pourra réclamer à l'autre le remboursement des sommes réglées et/ou supportées par elle au titre du présent contrat.

Il est demandé au DIFFUSEUR d'assurer les cas de force majeure assurables.

Dans le contexte de la crise sanitaire du virus Sars-CoV2 (ou « COVID19 ») ou à ses mutations, les Parties reconnaissent que les mesures et/ou les décisions des pouvoirs publics restent imprévisibles et que la production et/ou l'exploitation de tout ou partie des représentations du Spectacle peuvent être interrompue(s) ou empêchée(s) du fait de mesures ou décisions, de toute nature et extérieures aux Parties, qui sont ou seront prises pour faire face à la propagation du virus Sars-CoV2 (ou « COVID19 ») ou à ses mutations. De convention expresse, lesdites mesures ou décisions seront alors assimilées à un cas de force majeure s'imposant aux Parties. La Partie empêchée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen. De convention expresse, cette interruption ou cet empêchement d'une des Parties résultant des mesures ou décisions précitées sera alors assimilé(s) à un cas de force majeure s'imposant aux Parties et entraînera l'application des dispositions de l'alinéa précédentes. Les Parties reconnaissent avoir été informées de ce risque et renoncent préalablement à toute action en attribution de dommages-intérêts pour ce motif.

11.2 Annulation du fait du Diffuseur de la(les) Date(s) prévue(s) aux CP, pour quelle que cause que ce soit (hors dispositions du 11.1 ci-avant), le DIFFUSEUR sera redevable à titre de dédit de l'intégralité du prix de cession visé aux CP qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 8 (huit) jours de la date d'annulation de la Représentation et au plus tard le jour où la Représentation aurait dû avoir lieu sans préjudice du remboursement des frais engagés par le PRODUCTEUR (inclus les frais juridiques) et des dédits auxquels ce dernier devra faire face au titre du présent contrat. Le DIFFUSEUR tient quitte et indemnise le PRODUCTEUR contre tous recours de tiers qui aurait un droit à faire valoir du fait de cette annulation.

11.3 En cas d'annulation du Spectacle par le PRODUCTEUR pour quelle que cause que ce soit (hors dispositions du 11.1 ci-avant), si le Producteur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, le Diffuseur sera en droit de réclamer à titre de pénalité le règlement des frais engagés (hors charges permanentes) et des dédits auxquels ce dernier devra faire face sur justificatifs à la Date d'Annulation et ce sur présentation des factures correspondantes. En aucun cas, cette pénalité ne pourra excéder le montant du prix de vente. Les avances seront restituées.

Il est entendu que les frais engagés par le DIFFUSEUR ne peuvent couvrir les engagements pris par le DIFFUSEUR à sa seule initiative avec tous sponsors et/ou partenaires dans le cadre de l'organisation du Spectacle.

Dans l'hypothèse où la Représentation prévue au contrat ferait l'objet d'un report décidé d'un commun accord entre les Parties, les dispositions de l'article 11.3 ne s'appliqueront pas et les conditions du présent contrat seront appliquées audit report, sans qu'aucune indemnité ne soit exigible.

Cet article 11.3 ne sera pas applicable si la date annulée fait l'objet d'une cession de spectacle /ou d'une coréalisation entre le DIFFUSEUR et un producteur tiers.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Manquements : Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2, en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties des dispositions du Contrat, et 15 (quinze) jours calendaires après mise en demeure par tout moyen avec accusé de réception restée infructueuse, la Partie qui s'estime lésée pourra déclarer l'autre Partie défaillante et résilier de plein droit le Contrat. La Partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre Partie des conséquences de sa défaillance et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être par ailleurs réclamés.

Etant précisé que la résiliation pourra être faite sans délai et de plein droit pour les cas suivants :

- Le défaut de paiement aux dates prévues
- Le défaut ou le retrait des autorisations administratives ;
- L'absence ou l'insuffisance des polices d'assurances nécessaires au déroulement de la Représentation ;
- Le non-respect de la Fiche technique ;

Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits sur le spectacle objet des présentes, les sommes déjà reçues restant en tout état de cause, définitivement acquises au Producteur et les sommes dues devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité.

12.2 RGPD : Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le Contrat, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « RGPD » et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée - « Loi Informatique et libertés » et Garantit l'autre à cet égard.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'une des Parties pourra être amenée à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'une autre Partie, cette dernière déterminant seule les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, les Parties seront respectivement sous-traitant et responsable du traitement, au sens de l'article 28 du RGPD.

12.3 Cession du Contrat : Le Contrat est conclu intuitu personae. Il est donc incessible sans le consentement exprès et préalable de l'autre Partie. Le PRODUCTEUR pourra transférer le Contrat, ou se substituer pour tout ou partie du Contrat, à toutes sociétés du groupe FIMALAC ENTERTAINMENT auquel appartient le PRODUCTEUR (la société FIMALAC ENTERTAINMENT et toutes ses filiales présentes ou à constituer, directes ou indirectes, ou contrôlées au sens des articles L233-1 et suivants du code de commerce après information préalable et écrite du DIFFUSEUR.

12.4 Confidentialité : Le contenu du présent Contrat ainsi que le contenu des négociations qui l'ont précédé ou qui en découleront, de même que l'ensemble des échanges écrits ou verbaux entre les Parties au sujet du présent Contrat ou obtenus à l'occasion de son application sont strictement confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage, pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de l'expiration des présentes, à garder strictement confidentielles et s'interdit de divulguer les informations, documents techniques ou commerciaux, méthodes, savoir-faire qui auront pu lui être communiqués par l'autre Partie à l'occasion du Contrat et notamment à ne pas divulguer le contenu du Contrat (ci-après les « Informations »).

Le Diffuseur s'engage à faire respecter les dispositions du Contrat afférents aux prestations qui seraient sous traitées à leurs préposés, prestataires et sous-traitants.

Toute conséquence dommageable qui pourrait résulter de la divulgation en violation du présent article sera supportée par la Partie qui aura provoqué cette divulgation ou l'aura rendue nécessaire.

12.5 Loi applicable et juridictions : Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis au droit français. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

12.6 Convention de preuve : les Parties conviennent expressément de conclure conformément aux dispositions des articles 1174 à 1177 et des articles 1366 et 1367 du code civil, le Contrat sous la forme d'un écrit électronique, par l'utilisation d'outils de signature électronique de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties admettent que le Contrat signé sous la forme et au moyen des procédés précités, constituera l'original du document, et s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

PRODUCTEUR

DIFFUSEUR

anteprima
productions
14 Avenue du Marché Central 13100 Aix-en-Provence
Tél : 04 91 91 91 91

Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT





Réf. : 32LJSLE280524

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culture / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945
04000 DIGNE-LES-BAINS
France
N° siret : 21040070100012
N° Licence et catégorie: PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361
N° TVA Intracommunautaire : FR29210400701
Représenté par Patricia GRANET-BRUNELLO,
en sa qualité de Maire
Tél : 04 92 30 87 10
email : culture@dignelesbains.fr

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

LE PAS DE L'OISEAU
Adresse : 17, Bd Gambetta
05400 VEYNES
France
N° siret : 478 553 100 00056
N° Licence et catégorie : Licence 3 L-R-20-7580 / Licence 2 L-R-20-7293
N° TVA Intracommunautaire: Association exonérée des impôts commerciaux
Représenté par Cécilia Chaume-Eyraud
en sa qualité de Responsable d'administration

Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part
Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Le jour se lève encore par Le pas de l'oiseau

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION :

Lieu : Centre culturel René-Char,
Centre culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 Digne-les-Bains France
Date : mardi 28 mai 2024 , à 19:00
Capacité de la salle : 240
Prix des places : de 18 à 6 €

article 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation, conformes à la réglementation

en matière d'ignifugation.

b) Le PRODUCTEUR possède l'autorisation de l'auteur pour jouer ce spectacle.

c) Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat une fiche technique du spectacle faisant partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira, *sur demande*, à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du spectacle dont :

Affiches :

La publicité ne sera délivrée qu'à la signature du contrat. Les 30 premières affiches sont gratuites, puis à 0,50€ l'unité + les frais de port sur demande. Dossier complet et photographies sont envoyés par e-mail.

Pour la publicité du spectacle, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera ses recommandations éventuelles.

Article 2 : INVITATIONS

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'adresser des invitations aux professionnels, pour permettre la promotion de son spectacle.

De plus, l'ORGANISATEUR mettra à la disposition des comédiens un quota de 6 invitations.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et chargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié aux représentations des spectacles faisant l'objet du présent contrat dans le(s) lieu(x) précité(s).

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR le jour du spectacle, et au moins 6h avant la représentation, pour permettre d'effectuer le montage et les réglages.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs SACD, les droits des artistes-interprètes et en assurera le paiement s'ils sont dus.

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises, même partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède la somme de

Cession - droits de représentation du spectacle "Le jour se lève encore" 800.00 €

Indemnité kilométrique 0,15€ x 100km 15.00 €

Total HT 815.00 €

Total TVA 0.00 €

Total TTC 815.00 €

(TVA non applicable conformément à l'article 293B du CGI) dont la répartition se fait comme suit :

Règlement établis à l'ordre de Le pas de l'oiseau aux montants et dates suivantes :

virement bancaire dans un délai de 15 jours à 3 semaines après la représentation

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Article 4 : REPAS / HEBERGEMENT

L'hébergement et la restauration de l'équipe artistique et technique est à la charge de l'ORGANISATEUR et est prévue par lui:

- Restauration : prise en charge directe: repas chauds complets pour le(s) repas suivant(s) :
 - diner pour 1 personne le lundi 27 mai 2024
 - petit déjeuner pour 1 personne le mardi 28 mai 2024
 - déjeuner pour 1 personne le mardi 28 mai 2024
 - diner pour 1 personne le mardi 28 mai 2024
 - petit déjeuner pour 1 personne le mercredi 29 mai 2024
- Hébergement pour la (les) nuit(s) suivante(s) :
 - 1 personne(s) la nuit du lundi 27 mai 2024, 1 Single(s)
 - 1 personne(s) la nuit du mardi 28 mai 2024, 1 Single(s)

Si certains repas doivent être pris en charge directement par le producteur, ils seront facturés à l'organisateur au tarif CCNAEC, soit 19,40€ par personne et par repas.

Article 5 : ANNULATION DU PRESENT CONTRAT

- FORCE MAJEURE : les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, les sommes citées à l'article 4 du présent contrat restant dues, à titre de dédit, au PRODUCTEUR, que la représentation ait lieu ou non.

- MALADIE : au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties, L'ORGANISATEUR se réservant le droit de faire contre-visiter l'artiste défaillant.

- DÉDIT : Toute annulation (autre que force majeure ou maladie) venant du PRODUCTEUR entraînera l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés.

Toute annulation (autre que force majeure ou maladie) du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat ainsi que les remboursements de frais de transports, d'hébergement et de restauration des comédiens et techniciens.

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, à épuiser toutes les ressources de la concertation en faisant éventuellement appel à un tiers choisi en commun, en raison de ses compétences.

Article 7 : LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Ce contrat est fait en deux exemplaires. Un exemplaire devra être retourné au PRODUCTEUR dès réception par

l'ORGANISATEUR, paraphé à toutes les pages, signé avec la mention « Lu et approuvé ».

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à VEYNES,
le 28/05/2024

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le

L'Organisateur (signature et cachet)

Le Producteur

Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT




LE PAS DE L'OISEAU
17 Bd Gambetta - 05400 VEYNES
Tél. +33(0)4 92 51 41 05
SIRET N° 478 553 100 00056 - APE 9001Z
Licence 3 L-R-20-7580 / Licence 2 : R-20-7293